

## **Chap. II. Les normes régissant les TIC**

### **L'Etat et ses démembrements a en charge plusieurs missions :**

- L'Etat, dans le cadre de son monopole d'édition des normes, à la responsabilité de mettre en place les règles qui encadrent le recours aux TIC (I)
- L'Etat en tant qu'utilisateur des TIC assure l'encadrement des rapports qui naissent de cette activité (II)

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 207

## **Chap. II. Les normes régissant les TIC**

### **I. L'Etat encadre les TIC dans la société**

- Le développement du monde des TIC et par la suite l'immersion de notre société dans l'Internet a changé la configuration des rapports sociaux
- Le droit a été tenue de s'adapter rapidement à cette nouvelle donne comme il l'a déjà fait à l'occasion de l'invention de l'imprimerie, de l'automobile ou du téléphone filaire

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 208

## **Chap. II. Les normes régissant les TIC**

### **I. L'Etat encadre les TIC dans la société**

- Mais la caractéristique des TIC entrainera une édition des normes différente au niveau de sa nature
- L'Etat recours aux techniques classiques pour édicter les normes : Législation et réglementation
- L'Etat délègue de plus en plus cette fonction d'édition des normes aux structures de gestion de ces domaines qui réalisent ainsi de l'auto-régulation

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 209

## **Chap. II. Les normes régissant les TIC**

### **I. L'Etat encadre les TIC dans la société**

- La norme centrale dans ce domaine reste le code des télécommunications
- Edicté par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 et modifié par la loi 2008-1, il traite des points suivants :
  - Installation et exploitation des réseaux
  - Fourniture des services de base
  - Fourniture des services de la télécommunications
  - Fourniture des services de la télédiffusion
  - Gestion des ressources rares des télécommunications

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 210

**Chap. II. Les normes régissant les TIC**  
**I. L'Etat encadre les TIC dans la société**

- **Toute personne a le droit d'accès aux services de base des télécommunications de manière libre et égalitaire**
- **La fourniture des services de télécommunication est soumise à l'autorisation du ministre des télécommunications qui est personnelle et doit se faire conformément à un cahier de charges**
- **La fourniture des services à valeur ajoutée est soumise à une déclaration préalable auprès du ministère des télécommunications**

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 211

**Chap. II. Les normes régissant les TIC**  
**I. L'Etat encadre les TIC dans la société**

- **La fourniture des services de base des télécommunications est conditionnée par la garantie de l'accès de tous ainsi que la promotion de ces services**
- **La liste de ces services est fixé par arrêté du ministre sur avis de l'INT et doit comprendre la communication téléphonique minima ainsi que l'appel d'urgence, l'annuaire et le service de renseignement**
- **Tout opérateur doit fournir un abonnement à celui qui le demande**
- **Les taux maximum de redevances doivent être approuvés par arrêté du ministre et donner lieu au paiement par l'Etat une indemnité compensatrice**

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 212

**Chap. II. Les normes régissant les TIC**  
**I. L'Etat encadre les TIC dans la société**

- **La concession d'installation et d'exploitation des réseaux publics de télécommunications est attribuée à titre personnel et non exclusif par convention approuvée par décret pour une période ne dépassant pas 15 ans à des entreprises publiques ou privées (personne morale constituée conformément à la législation tunisienne) sur appel à la concurrence par voie d'appel d'offres ouvert ou restreint précédé par une étape de présélection en contrepartie du paiement d'une redevance**
- **L'installation et l'exploitation des réseaux privés de télécommunications sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé des télécommunications, après avis des Ministres de la défense nationale et de l'intérieur et de l'INT**

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 213

**Chap. II. Les normes régissant les TIC**  
**I. L'Etat encadre les TIC dans la société**

- **Lors de l'installation du réseau, le concessionnaire peut utiliser l'infrastructure appartenant à tout opérateur des réseaux des télécommunications ou à un service public**
- **En cours de période de validité de la convention de concession, le ministre des télécommunications peut en réviser les termes dans l'intérêt général à concurrence d'accorder au concessionnaire une indemnité compensatrice**
- **Les réseaux appartenant à l'Etat installés pour les besoins de la sécurité ou la défense ne sont pas soumis à ces règles**

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 214

**Chap. II. Les normes régissant les TIC**  
**I. L'Etat encadre les TIC dans la société**

- **Toute fabrication, commercialisation ou importation d'un équipement terminal de télécommunication doit être soumis à homologation**
- **Tout opérateur de réseaux publics des télécommunications doit répondre aux demandes d'interconnexion des concessionnaires et établir avec eux une convention en définissant les conditions et en publiant l'offre technique et ses tarifs après avis de l'INT**

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 215

**Chap. II. Les normes régissant les TIC**  
**I. L'Etat encadre les TIC dans la société**

**La terminologie utilisée dans ce domaine est assez caractéristique. Le code des télécommunications tunisiens prend la peine d'en donner les définitions :**

- **Télécommunications : tout procédé de transmission, diffusion ou réception de signaux au moyen de supports métalliques, optiques ou radioélectriques**
- **Fréquences radioélectriques : les fréquences des ondes électromagnétiques utilisées dans les télécommunications conformément aux règles internationales en vigueur**

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 216

**Chap. II. Les normes régissant les TIC**  
**I. L'Etat encadre les TIC dans la société**

- **Ressources rares : les fréquences radioélectriques, la numérotation et l'adressage**
- **Réseau des télécommunications : l'ensemble des équipements et des systèmes assurant les télécommunications**
- **Réseau public des télécommunications : le réseau des télécommunications ouvert au public**
- **Réseau privé des télécommunications : réseau des télécommunications réservé à l'utilisation privée ou à l'utilisation par un groupe fermé d'utilisateurs à des fins particulières dans le cadre de l'intérêt commun**

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 217

**Chap. II. Les normes régissant les TIC**  
**I. L'Etat encadre les TIC dans la société**

- **Opérateur de réseau des télécommunications : toute personne morale titulaire d'une concession pour l'exploitation d'un réseau public des télécommunications**
- **Concession : privilège offert à une personne morale en vertu d'une convention pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public des télécommunications**
- **Cryptage : utilisation de codes ou signaux non usuels qui permettent la conversion des informations que l'on veut transmettre en signaux incompréhensibles par les tiers, ou l'utilisation de codes et signaux sans lesquels on ne peut lire l'information**

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 218

**Chap. II. Les normes régissant les TIC**  
**I. L'Etat encadre les TIC dans la société**

- **Interconnexion** : raccordement de deux ou de plusieurs réseaux publics des télécommunications
- **Equipement terminal des télécommunications** : tout équipement pouvant être raccordé à la terminaison d'un réseau des télécommunications en vue d'offrir des services de télécommunications au public ;
- **Services de base des télécommunications** : services des télécommunications minima à fournir obligatoirement au public en fonction de l'évolution technologique dans le domaine
- **Equipement radioélectrique** : tout équipement des télécommunications utilisant les fréquences radioélectriques

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 219

**Chap. II. Les normes régissant les TIC**  
**I. L'Etat encadre les TIC dans la société**

- **Services de la télédiffusion** : services des télécommunications assurant la transmission et la diffusion des programmes radiophoniques et télévisuels au moyen des fréquences radioélectriques
- **Homologation** : toutes opérations d'expertise et de vérification effectuées par un organisme agréé pour attester que le prototype des équipements et des systèmes des télécommunications répond à la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 220

**Chap. II. Les normes régissant les TIC**  
**I. L'Etat encadre les TIC dans la société**

- **Fournisseur de services des télécommunications** : toute personne physique ou morale répondant aux conditions légales et réglementaires et qui assure la fourniture des services des télécommunications ;
- **Services à valeur ajoutée des télécommunications** : services offerts au public à travers les réseaux publics des télécommunications au moyen des systèmes informatiques permettant l'accès aux données relatives à des domaines spécifiques en vue de les consulter ou, de les consulter et de les échanger

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 221

**Chap. II. Les normes régissant les TIC**  
**I. L'Etat encadre les TIC dans la société**

**Plusieurs domaines sont ainsi encadrés par un corpus juridique édicté par l'Etat :**

- Document électronique
- Signature électronique
- Cryptage électronique
- Sécurité informatique et des réseaux
- Paiement électronique
- Pénalisation de la criminalité informatique
- Gestion des ressources relatives aux TICs

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 222

**Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC**  
**A. Le document électronique**

- Il n'y a pas de définition légale de ce qu'est un document électronique
- En Tunisie le projet de loi soumis au conseil des ministres en décembre 2010 relatif au cadre général aux échanges électroniques entre les structures publiques et avec ces clients dispose que :
  - وثيقة إلكترونية : الوثيقة المتكونة من مجموعة أحرف وأرقام أو أية إشارات رقمية أخرى بما في ذلك تلك المتبادلة عبر وسائل الاتصال تكون ذات محتوى يمكن فهمه ومحفوظة على حامل إلكتروني يُؤمن قراءتها والرجوع إليها عند الحاجة.

État & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 223

**Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC**  
**A. Le document électronique**

- Au Canada, la loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information du premier juin 2001 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2011), réserve son chapitre deuxième à la notion et la définition du document
- Section I. Notion de document
  - “3. Un document est constitué d'information portée par un support. L'information y est délimitée et structurée, de façon tangible ou logique selon le support qui la porte, et elle est intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images. L'information peut être rendue au moyen de tout mode d'écriture, y compris d'un système de symboles transcritibles sous l'une de ces formes ou en un autre système de symboles.
  - Pour l'application de la présente loi, est assimilée au document toute banque de données dont les éléments structurants permettent la création de documents par la délimitation et la structuration de l'information qui y est inscrite ...”

État & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 224

**Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC**  
**A. Le document électronique**


- Ainsi quel qu'en soit la nature, les éléments de définition du document sont :
  - Des informations structurées et intelligibles : mots, sons ou images
  - Un support pour les contenir
  - Permettant leur conservation et consultation dans le temps



Le cylindre de Cyrus




Manuscrit



Livre calligraphié



Disque dur



Le cloud

- Se pose pour le document juridique le problème de son authenticité et au-delà de sa preuve

État & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 225

**Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC**  
**A. Le document électronique**

**Loi n° 2000-57 du 13 juin 2000 modifiant et complétant certains articles du C.O.C.**

**Article 453 bis : « Le document électronique fait preuve comme acte sous seing privé s'il est conservé dans sa forme définitive par un procédé fiable et est renforcé par une signature électronique »**

État & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 226

## Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC

### A. Le document électronique

- **Un acte sous seing privé désigne un écrit rédigé par des personnes privées afin de constater un acte ou un fait juridique. Il doit être distingué de l'acte authentique car aucun officier public n'intervient dans sa rédaction.**
- **Reconnu par celui auquel on l'oppose, il fait la même foi que l'acte authentique, envers toutes personnes, des dispositions et énonciations qu'il renferme, sauf en ce qui concerne la date qui n'est opposable qu'aux parties.**

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 227

## Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC

### B. La signature électronique

- **Loi n° 2000-57 du 13 juin 2000 modifiant et complétant certains articles du C.O.C.**
- **Article 453 (nouvel alinéa) : "Lorsque la signature est électronique, elle consiste en l'utilisation d'un **procédé d'identification fiable** garantissant le lien entre ladite signature et le document électronique auquel elle se rattache"**
- **Mais le procédé permet surtout d'attester de l'authenticité de l'acte**

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 228

## Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC

### B. La signature électronique

- **La signature électronique est un mécanisme qui garantit l'intégrité d'un document et d'en authentifier l'auteur sans être visuelle mais numérique.**
- **La signature électronique permet au document de réunir les qualités suivantes :**
  - **Authentique : Permet de retrouver l'identité du signataire de manière certaine.**
  - **Infalsifiable : La signature ne peut pas être falsifiée.**
  - **Non réutilisable : Elle fait partie du document signé et ne peut être déplacée sur un autre document.**
  - **Inaltérable : Un document signé ne peut plus être modifié.**
  - **Irrévocable : La personne qui a signé ne peut le nier.**

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 229

## Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC

### B. La signature électronique

- **La signature électronique recourt au cryptage à clé publique : le chiffrement est réalisé avec la clé privée, et le déchiffrement avec la clé publique.**
- **L'expéditeur a en sa possession deux clés, une privée qu'il garde pour lui et une deuxième publique qu'il communique à ces destinataires par n'importe quelle voie même publique.**
- **L'expéditeur chiffre avec sa clé privée le document et le transmet par exemple par mail au destinataire. Le document est illisible au tiers.**
- **Le destinataire reçoit le document et lui rend sa lisibilité avec la clé publique. Il a ainsi la preuve que le document reçu vient bien de cette personne et qu'il en est l'auteur et surtout il a ainsi la preuve que le document n'a pas été attaqué dans son intégrité par des tiers**

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 230

## Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC

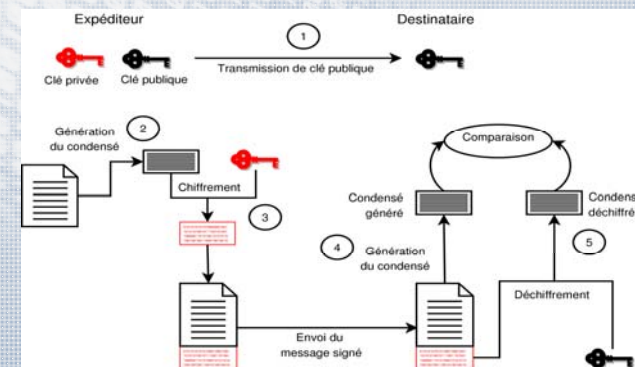
### B. La signature électronique

**Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 19 Juillet 2001 (J.O.R.T n°60), fixant les données techniques relatives aux certificats électroniques et leur fiabilité.**

- **Article 2 :** Toute personne désirant créer une signature électronique doit utiliser un dispositif comprenant :
  - Une paire de clés propres à lui, composée d'une clé privée utilisée pour la création de la signature et d'une clé publique utilisée pour la vérification de la signature.
  - Un mot de passe.
- **Article 3 :** Les paires de clés sont créées par un dispositif et des procédés fiables, et ce, en tenant compte du progrès technique dans le domaine et de l'unicité et de la puissance des paires créées et du niveau d'assurance de la confidentialité de la clé privée.

## Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC

### B. La signature électronique



## Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC

### B. La signature électronique

**Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 19 Juillet 2001**

- **Article 5 :** Les paires de clés doivent être uniques et personnelles et elles ne doivent être ni cédées ni transférées au tiers à quelque titre que ce soit
- **Article 6 :** Le titulaire de la clé privée doit garantir les conditions de sécurité et de protection de la clé des risques de son utilisation par les tiers, et ce, par l'encodage de la clé en utilisant un mot de passe placé dans un support électronique sécurisé.
- **Article 7 :** Le fournisseur de services de certification doit contrôler l'accès au dispositif de création déposé chez lui, identifier chaque utilisateur de ce dispositif et enregistrer toutes les opérations réalisées par l'utilisation de ce dispositif dans un registre particulier.

## Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC

### C. Le cryptage

- **Le cryptage est une technique primordiale pour le développement des échanges sécurisés.**
- **Il permet de rendre illisible aux tiers le contenu d'un document électronique.**
- **L'exercice de l'activité de cryptage est soumise à autorisation et les moyens de cryptage doivent être homologués par l'ANSI.**
- **Une commission de cryptage à caractère consultatif est créée auprès du ministère de la Défense nationale.**

**Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC**  
**C. Le cryptage**

**Le cryptage est régi en Tunisie par les textes suivants :**

- Décret 2008-2639 du 21/07/2008: fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage a travers les réseaux de télécommunications
- Décret 2007-1071 du 02/05/2007: modifiant et complétant le décret 2001-2727 du 20 novembre 2001 fixant les conditions et les procédures d'utilisation des moyens ou des services de cryptage a travers les réseaux des télécommunications, ainsi que l'exercice des activités y afférentes
- Décret 2001-2727 du 20/11/2001: fixant les conditions et les procédures d'utilisation des moyens ou des services de cryptage a travers les réseaux des télécommunications, ainsi que l'exercice des activités y afférentes
- Arrêté du 26/01/2004: fixant les procédures d'obtention d'une autorisation pour exercer des activités dans le domaine du cryptage
- Arrêté du 09/09/1997: fixant les conditions d'utilisation du cryptage dans l'exploitation des services a valeur ajoutée des télécommunications
- Arrêté du 01/04/1996: fixant les conditions d'utilisation du cryptage dans l'exploitation des services a valeur ajoutée

Etat & T.I.C.    Chawki GADDES    FSJPST    2013-2014    235

**Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC**  
**C. Le cryptage**

- **L'importation et la commercialisation des moyens de cryptage à usage courant homologués, dont la liste est périodiquement mise à jour par l'agence nationale de certification électronique (ANCE), ne sont pas soumises à autorisation (article 3).**
- **L'importation et la commercialisation des autres moyens de cryptage qui ne sont pas prévus à cette liste sont soumises à l'autorisation de l'ANCE. Celle-ci est délivrée à l'issue d'une homologation technique réalisée par cette même agence (article 4).**
- **Exception : les moyens de cryptage ne figurant pas sur cette liste qui sont importés par les entreprises à titre temporaire pour répondre à leurs propres besoins ne sont pas soumis à autorisation et homologation technique.**

Etat & T.I.C.    Chawki GADDES    FSJPST    2013-2014    236

**Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC**  
**C. Le cryptage**

- **France : L'usage de PGP (Pretty Good Privacy) a longtemps été interdit (considéré jusqu'en 1996 comme une arme de guerre). La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 a totalement libéré l'utilisation des moyens de cryptologie, en revanche leur importation ou exportation est soumise à déclaration ou autorisation**
- **Suisse : Ne possède que très peu de restrictions concernant l'usage de la cryptographie. La position officielle du gouvernement est de promouvoir la cryptographie plus que de la restreindre**

Etat & T.I.C.    Chawki GADDES    FSJPST    2013-2014    237

**Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC**  
**D. Sécurité informatique et des réseaux**

- **Les ordinateurs et les réseaux de communication sont sujets à des attaques et des intrusions qui mettent en jeu la sécurité du traitement et de la transmission des données**
- **Une structure publique a aussi été créée pour jouer ce rôle de veiller à l'instauration de la sécurité informatique et des réseaux**
- **L'agence Nationale de Sécurité Informatique effectue un contrôle général des systèmes informatiques et des réseaux relevant des divers organismes publics et privés**
- **Un corpus juridique a été édicté pour assurer cette sécurité stratégique**

Etat & T.I.C.    Chawki GADDES    FSJPST    2013-2014    238



**Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC**  
**D. Sécurité informatique et des réseaux**

- **Loi 2004-5 du 03/02/2004: relative a la sécurité informatique**
- **Décret 2004-1249 du 25/05/2004: fixant les conditions et les procédures de certification des experts auditeurs dans le domaine de la sécurité informatique**
- **Décret 2004-1250 du 25/05/2004: fixant les systèmes informatiques et les réseaux des organismes soumis a l'audit obligatoire périodique de la sécurité informatique et les critères relatifs a la nature de l'audit et a sa périodicité et aux procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit**
- **Décret 2002-1997 du 30/08/2002: modifiant le décret 99-2768 du 6 décembre 1999, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement de la sécurité informatique et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement**
- **Décret 99-2768 du 06/12/1999: portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement de la sécurité informatique et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement**

État & T.I.C.    Chawki GADDES    FSJPST    2013-2014    239

**Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC**  
**D. Sécurité informatique et des réseaux**

- **Loi 2004-5 du 03/02/2004: relative a la sécurité informatique**
- **Art. 5. - Les systèmes informatiques et les réseaux relevant des divers organismes publics sont soumis à un régime d'audit obligatoire et périodique de la sécurité informatique, à l'exception des systèmes informatiques et des réseaux appartenant aux ministères de la défense nationale et de l'intérieur et du développement local. Sont, également, soumis à l'audit obligatoire périodique de la sécurité informatique, les systèmes informatiques et les réseaux des organismes qui seront fixés par décret. Sont fixés par décret, les critères relatifs à la nature de l'audit, à sa périodicité et aux procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit.**
- **Art. 6. - Dans le cas où les organismes prévus à l'article 5 de la présente loi n'effectuent pas l'audit obligatoire périodique, L'agence nationale de la sécurité informatique avertit l'organisme concerné qui devra effectuer l'audit dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de cet avertissement. A l'expiration de ce délai sans résultat, l'agence est tenue de désigner, aux frais de l'organisme contrevenant, un expert qui sera chargé de l'audit sus-indiquée.**

État & T.I.C.    Chawki GADDES    FSJPST    2013-2014    240

**Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC**  
**D. Sécurité informatique et des réseaux**

- **Loi 2004-5 du 03/02/2004: relative a la sécurité informatique**
- **Des auditeurs**
- **Art. 8. L'opération d'audit est effectuée par des experts, personnes physiques ou morales, préalablement certifiées par l'agence nationale de la sécurité informatique. Sont fixées par décret, les conditions et les procédures de certification de ces experts.**
- **Art. 9. Il est interdit aux agents de l'agence nationale de la sécurité informatique et aux experts chargés des opérations d'audit de divulguer toutes informations dont ils ont eu connaissance lors de l'exercice de leurs missions. Sont passibles des sanctions prévues à l'article 254 du code pénal, quiconque divulgue, participe ou incite à la divulgation de ces informations.**

État & T.I.C.    Chawki GADDES    FSJPST    2013-2014    241

**Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC**  
**D. Sécurité informatique et des réseaux**

- **Décret 2004-1250 du 25/05/2004: fixant les systèmes informatiques et les réseaux des organismes soumis a l'audit obligatoire périodique ...**
- **Art. 2. - Sont soumis à l'audit obligatoire périodique conformément à l'article 5 de la loi susvisée n° 2004-5 du 3 février 2004, les systèmes informatiques et les réseaux relevant des organismes publics et les systèmes informatiques et les réseaux des organismes du secteur privé suivants :**
  - les opérateurs de réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs des services de télécommunications et d'internet,
  - les entreprises dont les réseaux informatiques sont interconnectés à travers des réseaux externes de télécommunications,
  - les entreprises qui procèdent au traitement automatisé des données personnelles de leurs clients dans le cadre de la fourniture de leurs services à travers les réseaux de télécommunications.

État & T.I.C.    Chawki GADDES    FSJPST    2013-2014    242

## Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC E. Paiement électronique

- **Le paiement électronique est réalisée en Tunisie à travers deux canaux possibles :**
  - **Société Monétique Tunisie (SMT) gère les traitement des paiements sur Internet par cartes bancaires effectués sur le site E-marchand sur Internet ainsi que les transactions par carte bancaire avec les TPE (Terminal de paiement électronique) classiques dans les hypermarchés et les commerces.**
  - **La Poste Tunisienne gère le traitement de paiement sur Internet à travers sa solution E-dinar et toutes les versions dérivées de la poste comme : E-dinar Smart , E-dinar Universel , Dinarpost ...**

Etat & T.I.C.    Chawki GADDES    FSJPST    2013-2014    243

## Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC E. Paiement électronique

Etat & T.I.C.    Chawki GADDES    FSJPST    2013-2014    244

## Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC E. Paiement électronique

Etat & T.I.C.    Chawki GADDES    FSJPST    2013-2014    245

## Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC E. Paiement électronique

- **e-DINAR en chiffres ( 2012 ) :**
  - **Nombre porteurs : 430.000**
  - **Nombre de transactions de retrait et de paiement : 4.300.000**
  - **Nombre de commerçants affiliés : 256**
  - **Nombre des sites marchand: 256**
- **Cartes bancaires en chiffres (2011) :**
  - **Nombre total de cartes en circulation : 2.373.415**
  - **Nombre de GAB en activité : 1.741**
  - **Nombre de "TPE" en activité : 12.269**
  - **Nombre de commerçants affiliés : 14.491**
  - **Nombre total des opérations en millions : 42.500.000**
  - **Chiffre d'affaires total en millions : 4.594.232**

Etat & T.I.C.    Chawki GADDES    FSJPST    2013-2014    246

## Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC

### E. Paiement électronique

- L'article 2 de la loi de 2000 le définit comme étant l'opération de paiement à distance à travers les réseaux publics de télécommunications
- Loi 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances : Introduction du paiement électronique parmi les moyens de paiement
  - Article 75 : Le règlement des contributions, droits et revenus publics, s'effectue par ... ou par les moyens du paiement électronique fiable conformément à la législation en vigueur relative aux échanges électroniques.
  - Article 70: La souscription et le dépôt des déclarations fiscales ainsi que l'échange des données et documents utilisés pour l'établissement de l'impôt ou destinés à l'administration fiscale ou aux services de recouvrement de l'impôt par des moyens électroniques fiables sont obligatoires pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel brut dépasse un montant qui sera fixé par arrêté du ministre des Finances.

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 247

## Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC

### E. Paiement électronique

- Loi portant loi de finances pour l'année 2005
- Introduction du paiement électronique parmi les moyens de paiement
- Article 75 : Est modifié le paragraphe premier de l'article 76 du code de la comptabilité publique comme suit : « Le règlement des contributions, droits et revenus publics, s'effectue par versement d'espèces, par mandat administratif, par remise de chèques bancaires ou postaux ou par versement ou virement au compte courant postal ouvert au nom du comptable public **ou par les moyens du paiement électronique fiable** conformément à la législation en vigueur relative aux échanges électroniques ».

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 248

## Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC

### E. Paiement électronique

- Loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, portant promulgation du code des douanes
- Section 3. Paiement électronique
- Article 128. Les usagers du système intégré de traitement automatisé de formalités de commerce extérieur peuvent payer les droits et taxes dus à l'importation ou à l'exportation ainsi que les amendes y rattachées, par des moyens électroniques fiables, et ce conformément à la législation en vigueur relative aux échanges électroniques.
- Le paiement des droits, taxes et amendes par les moyens prévus au paragraphe premier de présent article dispense de toute autre formalité de même objet.
- Le champ et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixés par décret.

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 249

## Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC

### F. La pénalisation des actes répréhensibles

- Pour instaurer un sentiment de confiance dans l'esprit des e-citoyens et pour protéger les systèmes informatiques, le législateur a édicté une loi pour introduire ces faits répréhensibles dans le code pénal
- La loi n° 99-89 du 2 août 1999 a complété certaines dispositions du code pénal en vue de criminaliser certains actes

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 250

**Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC**  
**F. La pénalisation des actes répréhensibles**

**Article 199 bis et ter sanctionnent les actes suivants :**

- Accession frauduleuse ou maintien dans un système de traitement
- Altération ou destruction intentionnelle du fonctionnement du traitement
- Introduction frauduleuse de données dans un système
- Sanction élevée quand l'acte est commis par une personne dans son travail
- Modification du contenu de documents informatisés ou électroniques entraînant un préjudice à autrui
- Détention ou usage des documents modifiés
- Circonstances aggravantes : faits commis par un fonctionnaire public

Etat & T.I.C.    Chawki GADDES    FSJPST    2013-2014    251

**Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC**  
**F. La pénalisation des actes répréhensibles**

**Article 172. Est puni de l'emprisonnement à vie et d'une amende de mille dinars, tout fonctionnaire public ou assimilé, tout notaire qui dans l'exercice de ses fonctions, commet un faux susceptible de causer un dommage public ou privé et ce, dans les cas suivants :**

- ...
- en fabriquant un document mensonger ou en dénaturant sciemment la vérité par quelque moyen que ce soit dans tout support, **qu'il soit matériel ou immatériel, d'un document informatique ou électronique, d'un microfilm et d'une microfiche dont l'objet est la preuve d'un droit ou d'un fait générateur d'effets juridiques.**

Etat & T.I.C.    Chawki GADDES    FSJPST    2013-2014    252

**Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC**  
**G. La gestion des ressources**

- Les ressources numériques à l'image des ressources naturelles sont par définition limitées. Pour cette raison leur gestion est de la compétence de l'Etat.
- L'Etat en tant que garant de la bonne gestion des ressources naturelle et de leur égale distribution, il se charge à travers des structures publiques d'autoriser les opérateurs et intervenants dans ces domaines à en user
- Les ressources numériques sont de deux types :
  - Les fréquences radio électriques
  - La numérotation et l'adressage

Etat & T.I.C.    Chawki GADDES    FSJPST    2013-2014    253

**Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC**  
**G. La gestion des ressources**

**Plan national des fréquences radioélectriques**  
**11 février 2002**

- Définit la structure du spectre des fréquences radioélectriques utilisées pour fournir les services des télécommunications conformément aux normes internationales en vigueur
- Définit les règles générales de la gestion des fréquences et fixe leurs conditions d'utilisation
- Arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 février 2002, fixant la redevance d'attribution des fréquences radioélectriques

Etat & T.I.C.    Chawki GADDES    FSJPST    2013-2014    254

## **Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC** **G. La gestion des ressources**

### **Plan national des fréquences radioélectriques** **11 février 2002**

- **Toute personne désirant exploiter des fréquences radioélectriques doit, à cet effet, adresser une demande à l'agence nationale des fréquences**
- **L'ANF répond dans un délais de deux mois en acceptant la demande totalement ou partiellement ou en la refusant pou les raisons citées dans le cahier**
- **En cas d'acceptation, l'exploitant doit utiliser ces fréquences dans un délais de trois mois**
- **L'ANF peut à tout moment pour des raisons déterminées annuler une attribution de fréquences sans que cela ne donne droit à indemnisation**

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 255

## **Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC** **G. La gestion des ressources**

### **Plan national de numérotation et d'adressage** **15 janvier 2001**

- **Définit la structure de l'ensemble des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaisons fixes ou mobiles des réseaux et des services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder aux ressources internes des réseaux conformément aux recommandations internationales en vigueur, ainsi que les règles de gestion de ce plan**
- **Définit la structure des noms de domaines permettant l'accès aux services Internet conformément aux normes internationales en vigueur**
- **Fixe les règles, les procédures et les conditions de réservation et d'attribution des ressources de numérotation ainsi que la gestion des noms de domaines**

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 256

## **Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC** **G. La gestion des ressources**

### **Plan national de numérotation et d'adressage** **15 janvier 2001**

- **Les ressources de numérotation sont réservées au profit d'un opérateur ou fournisseur de services des télécommunications sur la base d'une demande adressée à l'INT**
- **L'INT signifie sa décision qui doit être motivée dans un délais d'un mois**
- **Le bénéficiaire d'une réservation doit confirmer sa volonté d'en garder le bénéfice chaque dernier mois de l'année**
- **La demande d'attribution est adressée à l'INT qui doit y répondre dans un délais d'un mois et motiver sa décision**
- **Le titulaire de la ressource doit en aviser dans la semaine de son utilisation commerciale l'INT**

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 257

## **Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC** **G. La gestion des ressources**

### **Plan national de numérotation et d'adressage** **15 janvier 2001**

- **Les demandes d'obtention d'un nom de domaine sont adressées à l'ATI**
- **ATI se charge d'enregistrer le nom de domaine**
- **Le bénéficiaire doit utiliser le nom de domaine dans l'année**
- **L'ATI fournit des blocs d'adresses IP aux fournisseurs d'accès Internet qui en font la demande suivant leurs besoins**
- **Les fournisseurs de services Internet sont tenues informer périodiquement ATI de l'utilisation des adresses IP qui leurs sont attribuées**

Etat & T.I.C. Chawki GADDES FSJPST 2013-2014 258